

# L'exclusion des Juifs de la fonction publique en Belgique 1940-1944

## Le cas des administrations locales bruxelloises<sup>1</sup>

THIERRY DELPLANCQ

Archiviste de la Ville de La Louvière

### 1. INTRODUCTION

La première étape dans le programme d'exclusion des Juifs en Belgique est l'adoption de deux ordonnances, le 28 octobre 1940, par le commandant militaire allemand pour la Belgique et le Nord de la France. Elles sont publiées dans le *Verordnungsblatt* du 5 novembre. Par l'une, l'occupant précise principalement la notion de Juif et charge les autorités communales belges, ainsi que les commissaires d'arrondissement pour les communes de moins de 5000 habitants, de tenir un registre des Juifs âgés de plus de quinze ans. Visant à exclure les Juifs notamment de la sphère politico-administrative, la seconde ordonnance les écarte des fonctions publiques ainsi que des professions d'avocat, de professeur de l'enseignement supérieur et de journaliste pour le 31 décembre de la même année au plus tard. Le ministère de l'Intérieur et les départements ministériels compétents sont respectivement chargés des instructions et de l'exécution.<sup>2</sup> Préalable à la mise en place de la politique anti-juive allemande, la mesure va épurer l'administration et la rendre "épurante"

---

<sup>1</sup> Cet article a été réalisé dans le cadre de notre thèse de doctorat portant sur l'attitude des administrations locales belges face aux ordonnances allemandes antijuives (ss dir. J.-Ph. Schreiber et J.-J. Heirwegh, Université Libre de Bruxelles). Qu'il nous soit permis de remercier vivement pour leur aide et leurs conseils Mesdames V. Coumans, J. Deleers, G. Denhaene, F. Devreux, B. Dickschen, M. Goldberg, D. Hoslet, Ch. Kesteloot, A. Longeval, L. Massy, M. Nopère, F. Paternoster, A. Petit, Ch. Renardy, L. Schram, Th. Symons, A. Vandenbulcke, S. Vandepontseele ainsi que Messieurs L.A. Bernardo y Garcia, F. Boquet, A. D'Hautcourt, E. Duriau, B. Grynberg, D. Guillardian, G. Hanuse, J.-J. Heirwegh, J.-Y. Mine, W. Nachtergael, J. Pirlot, J.-Ph. Schreiber, M. Steinberg, P.-A. Tallier et Ch. Vreugde. Nous remercions tout particulièrement Messieurs M.-O. Baruch et D. Boden pour leur disponibilité ainsi que pour leurs judicieuses et constructives remarques.

<sup>2</sup> Cette mesure sera complétée par les ordonnances édictées le 31 mai 1941. Celles-ci écartent notamment les administrateurs juifs de sociétés et organiseront une élimination progressive de la vie économique (Saerens, 2000, 501; *Les biens...*, 2001, 39; Schreiber, 2002, 70).

(Simon, 1996, 309; Baruch, 1997, 135; Verhoeyen, 1994, 576). Si la question du recensement a fait l'objet de différentes approches, peu de recherches ont par contre été menées, en Belgique, au sujet de l'exclusion professionnelle dans les services publics. Le plus souvent, la mesure est évoquée et les chiffres des victimes généralement avancés sont rappelés, à savoir une soixantaine de fonctionnaires, une vingtaine d'avocats et quarante professeurs d'université (Steinberg, 1991, 180; 1999, 48).

Nous nous pencherons tout d'abord sur les choix opérés en réponse à ces deux ordonnances par les secrétaires généraux, hauts fonctionnaires des départements ministériels dont relèvent alors les autorités locales (Steinberg, 2004, 53-54). L'attitude des administrations communales et des commissions d'assistance publique (CAP) de l'agglomération bruxelloise sera ensuite abordée. La difficulté d'accès et la disparition de certaines sources (ministérielles, provinciales et locales) compliquent singulièrement notre analyse qui, dès lors, ne peut être exhaustive. Un éclairage plus particulier sera porté sur les mécanismes rencontrés à Bruxelles, Etterbeek, Forest, Jette, Schaerbeek, Uccle et Watermael-Boitsfort.

## 2. LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET LES ORDONNANCES DU 28 OCTOBRE 1940

Le Parlement adopte, le 10 mai 1940, la loi relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre. L'objectif est d'éviter de renouveler l'expérience de 1914-1918 et de garder, en cas de conflit, une emprise sur l'administration du pays. A la suite du départ du gouvernement Pierlot, les secrétaires généraux sont chargés de gérer les affaires courantes. Il importe maintenant pour l'occupant de savoir quelles seront les limites de leurs attributions. Estimant "qu'une délégation de pouvoirs de la part de l'autorité occupante ne [devait] pas être prise en considération", les secrétaires généraux, interprétant la loi du 10 mai, signent le 12 juin un protocole d'accord par lequel ils reconnaissent "que les ordonnances [allemandes] édictées dans le cadre de la Convention de La Haye [seront] exécutées au même titre que les lois belges". Dans leur domaine de compétence respectif et en cas d'urgence, les secrétaires généraux pourront également prendre des arrêtés ayant force de loi. Des arrêtés communs pourront aussi être pris lorsque plusieurs ministères seront concernés. Une politique de moindre mal, conservant autant que possible une identité nationale mais engendrant nombre de compromis, va être favorisée. Cette

attitude offre également à l'occupant l'avantage de pouvoir gouverner le pays avec un nombre réduit de fonctionnaires allemands (Van den Wijngaert, 1987, 67-68; 1991, 69-72; Charles et Dasnoy, 1974, 41-49; Boden, 1996, 548-550; Maerten, 2003, 168; Wouters, 2004, 51-53; Verhoeyen, 1994, 54-57).

Dès le 10 octobre, l'occupant interroge les secrétaires généraux sur la position qu'ils adopteront face à la question juive. Ceux-ci refusent de prendre eux-mêmes les mesures requises par les Allemands en invoquant la Convention de La Haye et la Constitution, laquelle stipule dans son article 6 qu'il

"n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois publics et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers".

Les autorités allemandes décident alors d'édicter les premières ordonnances et de charger le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique de leur exécution. Informé de cette décision, le président du comité des secrétaires généraux, Antoine Ernst de Bunsywck conclut en réunion du 25 octobre que "l'administration belge ne [peut désormais] se soustraire".<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup>. Antoine Emile Ernst de Bunsywck est né à Corbeek-Loo en 1874. Docteur en droit de l'Université Catholique de Louvain, il entre au ministère de la Justice où il est remarqué par le ministre Léon de Lantsheere. Il prend part aux travaux préparatoires de la charte coloniale et de la loi de 1913 sur les sociétés commerciales avant de devenir chef de cabinet de Carton de Wiart. Il gravit progressivement les échelons au ministère de la Justice pour devenir, au plus tard en 1920, secrétaire général. A ce titre, il sera également secrétaire du conseil de législation et membre de la commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre. Au cours du premier conflit mondial, il avait accompagné le gouvernement belge au Havre. Il le suit à nouveau en mai 1940. De retour en Belgique, Ernst de Bunsywck est autorisé par la *Militärverwaltung*, le 1<sup>er</sup> août 1940, à reprendre ses activités de secrétaire général du ministère de la Justice. Il devient président du comité des secrétaires généraux à partir du 3 septembre suivant. Antoine Ernst de Bunsywck est poussé au départ par l'occupant en janvier 1941. Il est mis à la retraite et remplacé par E. Wauters mais serait resté "dans l'ombre" un "conseiller écouté". Il meurt à Bruxelles en 1943. Porteur de nombreuses distinctions honorifiques (ordre de Léopold, de la Couronne et de l'Étoile polaire ou encore officier du british Empire), il s'était vu concéder le titre de chevalier en 1914 ainsi que celui de baron en 1930 (réunion des secrétaires généraux des 5 août 1940, 25 octobre 1940 et 10 janvier 1941 (Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES), réunions des secrétaires généraux, 23/11; *État présent...*, 1988, 1<sup>re</sup> partie, 135; *Annuaire administratif...*, 1920, 128-136 et 1925, 149-158; *Annuaire de l'Université...*, 1896, 324-325; de Lichterveld, 1948, 19-21; Van den Wijngaert, 1975, 64-65; Van den Wijngaert, 1991, 77).

Les deux ordonnances sont donc prises le 28 octobre 1940.<sup>4</sup> Le 8 novembre, les secrétaires généraux se penchent sur la mise à la retraite des fonctionnaires et employés juifs. Les interrogations sont multiples. Ainsi, il n'est pas possible de mettre à la pension les personnes ne comptant pas les trente années de service requises par la loi du 21 juillet 1844. Par ailleurs, on ne pourra faire appel aux dispositions appliquées aux fonctionnaires qui ont suivi le gouvernement. Enfin, le secrétaire général de l'Intérieur, Jean François Vossen<sup>5</sup>, répond à la question de l'identification des employés juifs en renvoyant la responsabilité aux administrations mais surtout aux intéressés eux-mêmes.<sup>6</sup> Alors que l'application passive de l'ordonnance est envisagée, le général Harry von Craushaar exige, le 10 novembre, que l'on vérifie l'origine des fonctionnaires et des employés "dans tous les cas où c'est nécessaire" (Steinberg, 2004, 58).

Les secrétaires généraux ont par ailleurs, dès le 9 novembre, consulté le comité permanent du conseil de législation.<sup>7</sup> Le secrétaire du comité, l'avocat général près la cour de cassation Raoul Hayoit de Termicourt, admet que les ordonnances "méconnaissent les principes fondamentaux du droit belge".<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup>. Une première ordonnance, en date du 23 octobre 1940, ne nomme pas les Juifs mais les vise pourtant bel et bien dans leurs pratiques religieuses puisqu'elle interdit l'abattage d'animaux à sang chaud (Saerens, 2000, 500).

<sup>5</sup>. Né à Bruxelles en 1893, Jean François Vossen est docteur en droit. Entré dans l'administration en 1919 à l'office des dommages de guerre, il est mis à la disposition de la commission des économies en 1927 et détaché au cabinet du Premier Ministre la même année. En 1928, il devient conseiller juridique à l'Agriculture avant d'occuper le poste de secrétaire de cabinet du Premier Ministre en 1929. Il est nommé secrétaire général par arrêté royal en 1931. Vossen est remplacé une première fois par le directeur général Biebuyck pour raison de santé en septembre 1940. De nouveau absent entre novembre 1940 et février 1941, il est cette fois remplacé par l'inspecteur général Henri Adam. Vossen doit cesser ses fonctions fin février 1941 sur ordre de l'occupant. Plusieurs distinctions honorifiques lui seront attribuées pour faits de résistance (Charles & Dasnoy, 1974, 309; Auditorat Général, dossier J. Vossen, 1112/45; CEGES, papiers J. Vossen, Mic 74/1).

<sup>6</sup>. Réunion des secrétaires généraux du 8 novembre 1940 (CEGES, réunions des secrétaires généraux, 23/11).

<sup>7</sup>. Créé en 1911, le conseil de législation est un organe consultatif du ministère de la Justice. Son comité permanent est composé de sept juristes. Leurs activités cesseront après le conflit avec la création du Conseil d'État et de sa section législation (CEGES, conseil de législation, Mic 72; Delplanq, 2003, 147-149; Majerus, 2003, 195).

<sup>8</sup>. Né à Anvers le 13 mars 1893, Raoul Edouard Ghislain Hayoit de Termicourt accomplit ses études de droit à l'Université de Louvain. Lui et son père, juge d'instruction à Anvers, tisseront des liens privilégiés avec Jean Servais, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Engagé volontaire en 1914, il obtient le titre de docteur en droit en 1919. Un an plus tard, il est nommé substitut du procureur du Roi à Bruxelles puis premier substitut en 1922. Devenu procureur du Roi à Bruxelles en 1928, il prend la direction du parquet général en 1932. En 1938,

Plus incisif, Jean Servais, procureur général honoraire de la cour de cassation, insiste dans sa consultation juridique préparatoire.<sup>9</sup> Les mesures sont "une violation la plus flagrante" des principes constitutionnels, lesquels impliquent

"l'égalité devant la loi, [comprenant] l'admissibilité aux emplois sans distinction de catégories et la liberté des cultes instituée en faveur des Belges et, sous certaines restrictions, des étrangers par les articles 6, 14, 15 et 128 de la Constitution".

Le code pénal "s'oppose [quant à lui] à ce que les secrétaires généraux s'immiscent, en quoi que ce soit, dans l'exécution de [la seconde] ordonnance". Sans retenir l'objection de "l'intention méchante", le juriste précise encore que les mesures "sont des manifestations de la politique et des desseins de l'occupant. Les servir, c'est à un degré quelconque et en quoi que ce soit aider à leur réalisation". Alors que l'argumentation développée orienterait plutôt vers une "abstention complète", la conclusion dévoile l'option de l'exécution passive. Servais illustre ainsi la situation:

"participer, [...], c'est collaborer à l'élaboration ou à la mise en œuvre, à la réalisation pratique de la mesure envisagée. [Cependant], la victime de la mesure en la subissant ne l'exécute pas: le bourreau exécute l'arrêt de condamnation, il exécute l'arrêt, il exécute le condamné, celui-ci est exécuté et ne participe pas à l'exécution, même s'il place spontanément sa tête sur le billot".

Il poursuit en précisant que

"participerait à l'exécution du crime sauf éventuellement de l'excuse péremptoire [...], le maître qui cédant à la menace du brigand, userait de son autorité pour déterminer son domestique à livrer ses économies".

Il en sera tout autre dans le chef de

"la personne qui se fera inscrire au registre des Juifs, [ou de] l'administration qui accueillera la demande de mise à la retraite que lui adressera une personne inscrite à ce registre".

---

il sera nommé avocat général près la cour de cassation. Hayoit de Termicourt meurt le 26 novembre 1970 (Kings, 1997, 209-211).

<sup>9</sup> Né à Huy en 1858, Jean Servais est reçu docteur en philosophie et lettres ainsi que docteur en droit à l'âge de 21 ans. Au cours de sa carrière, il sera procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, procureur général près la cour de cassation et ministre d'État (1926). Après la première guerre mondiale, il se chargera de la réorganisation de la police judiciaire et s'impliquera particulièrement dans les procès contre l'activisme. Il occupera également les charges de professeur à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles à partir de 1906 et de président de cette même université en 1928. Jean Servais meurt le 30 novembre 1946 (Cornil, 1946, 98-100; *Le nouveau dictionnaire*, 1998, 221).

Ici, elles "n'exécuteront pas l'ordonnance: elles la subiront". La réponse du comité permanent, faisant par ailleurs abstraction de la référence à la liberté des cultes des étrangers, conclut le 21 novembre au caractère anticonstitutionnel des mesures imposées. Afin de ne pas violer leur serment d'obéissance à la Constitution sans pour autant "s'opposer à l'exécution de l'ordonnance", c'est vers l'exécution passive et non participative que les fonctionnaires vont pouvoir se tourner (Boden, 1996, 554; Steinberg, 1983, 111-112; 2004, 59-62, 75; Charles & Dasnoy, 1974, 77).

Le président du comité des secrétaires généraux précise la position belge le 19 novembre. Alors que le *Militärverwaltungschef* Reeder a demandé à Vossen de prendre les mesures nécessaires à l'inscription des Juifs et de préparer un modèle de fiche, il est rappelé que l'initiative de l'inscription revient aux intéressés eux-mêmes sous la menace de sévères sanctions. Pour ce qui est de l'exclusion professionnelle, Ernst de Bunswyck annonce avoir rédigé pour le département de la Justice, un projet de circulaire à l'intention des procureurs généraux et des directeurs généraux.<sup>10</sup>

Le 22 novembre, désormais au fait de l'analyse du comité permanent du conseil de législation et de la nécessité de se soumettre malgré le non-respect des droits des Belges, les secrétaires généraux étudient les mesures devant être prises. La mise à la retraite pose problème puisque aucune personne tombant sous le coup de l'ordonnance ne semble répondre aux critères de la loi de 1844.<sup>11</sup> Ernst de Bunswyck a de son côté déjà envoyé une circulaire aux procureurs généraux et aux directeurs généraux du ministère de la Justice "afin d'inviter les agents juifs intéressés à demander leur mise à la retraite". Une uniformisation est demandée (Charles & Dasnoy, 1974, 308). Face aux difficultés légales de la mise à la pension, le secrétaire général Oscar Plisnier propose finalement de considérer les Juifs comme les fonctionnaires généraux qui n'ont pu "reprendre leurs services par le fait de l'autorité occupante" et de les mettre en disponibilité avec un traitement égal à leur traitement d'activité.<sup>12</sup> En pratique, on invitera les agents concernés à faire la demande

---

<sup>10</sup>. Réunion des secrétaires généraux du 19 novembre 1940 (Service des Victimes de la Guerre (SVG), papiers Oscar Plisnier, R695-Tr252.644).

<sup>11</sup>. A savoir: avoir 65 ans et au moins 30 années de service, ou un minimum de 10 années de service en cas de pension pour cause de maladie.

<sup>12</sup>. Oscar Plisnier est né à Obourg en 1885. Docteur en sciences politiques et administratives, licencié en sciences économiques ainsi qu'en sciences coloniales, il commence sa carrière comme vérificateur adjoint à la Cour des Comptes. Après avoir effectué son service militaire, il est détaché au ministère des Affaires économiques. Successivement chef de division puis directeur de l'Office des Questions financières et du Contentieux, Plisnier est ensuite affecté à

d'être mis en non-activité. La question des agents temporaires, bien que ne semblant pas se poser, est encore soulevée par Henri Adam, lequel fait alors fonction de secrétaire général du ministère de l'Intérieur.<sup>13</sup> Enfin, lors des appels aux candidatures pour les postes vacants, mention sera faite au *Moniteur belge* de l'obligation de produire une attestation indiquant que le postulant n'est pas concerné par l'ordonnance. Pour la déclaration des Juifs, il est décidé, sur la base du paragraphe 16 de la première ordonnance, de laisser à l'occupant le soin "d'arrêter les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions". Henri Adam se propose de communiquer à l'occupant le modèle que lui a soumis, à sa demande, le secrétaire communal de Bruxelles. Si ce modèle convient à l'administration militaire, il sera présenté à l'ensemble des communes belges comme étant préconisé par l'autorité occupante (Charles & Dasnoy, 1974, 76-77; Van den Wijngaert, 1975, 131).<sup>14</sup>

Le 3 décembre, Adam rapporte à ses collègues les termes de son entrevue de la veille avec l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Johannes Duntze et le *Kriegsverwaltungsrat* Höllfritsch. Après discussion, il y a été admis que c'est bien le chef de l'administration militaire allemande et non l'administration belge qui prendra les prescriptions nécessaires à l'exécution des ordonnances. Pour ce qui est du registre, le modèle bruxellois est adopté. Enfin, l'inscription pourra se faire jusqu'au 20 décembre, un rapport détaillé sur l'exécution des mesures, le nombre par commune de Juifs belges et étrangers ainsi que celui des établissements juifs recensés étant attendu pour la fin du mois. Rompant probablement dans une trop large mesure avec la ligne de conduite acceptable par les Belges, le projet allemand de voir les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement livrer les noms des individus qui ne se sont pas déclarés restera quant à lui sans suite.<sup>15</sup> En ce qui concerne l'éloignement de la fonction publique, il est précisé que les agents qui ne pourront être mis à la

---

l'office des valeurs mobilières en 1921. Inspecteur général puis directeur général, il occupe enfin le poste de secrétaire général à partir de 1937. En charge des Finances à partir du 16 mai 1940, il devient également président du comité des secrétaires généraux dès le 4 avril 1941 et ce, jusqu'à la libération (CEGES, fonds M. Van den Wijngaert, AA1639, farde XXXVIII).

<sup>13</sup>. A l'instar de Jean Vossen et de Antoine Ernst de Bunswyck, Henri Adam sera mis à la retraite conformément aux volontés allemandes (Auditorat général, no. 4616N45; Steinberg, 2004, 57).

<sup>14</sup>. Réunion des secrétaires généraux, 8 et 22 novembre 1940 (SVG, papiers Oscar Plisnier, R695-Tr 252.644); note de J. Putzeys à J. Coelst, 10 décembre 1940 (Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), fonds du Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs, ss no.).

<sup>15</sup>. Réunion des secrétaires généraux du 3.12.1940 (SVG, papiers Oscar Plisnier, R695-Tr252.644); der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef. Aktenvermerk, 2 décembre 1940 (traduction) (SVG, fonds Marburg, farde 2599, film XIV, 217-219).

retraite selon les termes de la loi de 1844 seront mis en disponibilité par retrait d'emploi "nonobstant le texte du statut de disponibilité qui dispose que c'est la disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service qu'il faudrait appliquer". Au cours de cette même séance du 3 décembre, Ernst de Bunswyck annonce qu'aucune exception ne sera tolérée pour les anciens combattants de 1914-1918.<sup>16</sup>

Les décisions étant prises, il convient d'apporter les précisions nécessaires à leur bonne application. Quelques jours plus tard, le secrétaire général Plisnier indique que les agents touchés par la mesure d'exclusion bénéficieront pendant la première année des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 30 mars 1939 (Van den Wijngaert, 1974, 130-132).<sup>17</sup> La vigilance des administrations est par ailleurs requise. Le 25 février 1941, l'échevin de l'Instruction publique de Schaerbeek propose au collège échevinal d'envoyer aux établissements d'enseignement de la commune une circulaire émanant du ministère de l'Instruction publique. La direction de l'enseignement technique indique dans celle-ci qu'il résulte d'une communication du commandant militaire

"qu'indépendamment de l'obligation imposée aux Juifs d'abandonner leurs fonctions ou emplois, il doit être procédé à la vérification de l'origine des personnes tombant sous l'application de l'ordonnance, dans tous les cas où cela est nécessaire. Lors des

---

<sup>16</sup>. A la même époque, le sort des anciens combattants juifs est évoqué par le lieutenant-général Six, aide de camp de Léopold III et président de l'œuvre nationale des anciens combattants. Le 26 novembre, Six interpelle en effet le conseiller militaire du Roi, le général Keyaerts, afin que celui-ci intervienne auprès du général Alexander von Falkenhausen. La lettre adressée par Keyaerts à la *Militärverwaltung* le 3 décembre restera sans suites. La question semble être posée à différentes reprises. Ainsi, lorsque le port de l'étoile est imposé, on peut signaler, le 4 juin 1942, une tentative d'intervention d'Alfred Errera (dont nous reparlerons par la suite) auprès de l'entourage du Roi. Quelques jours plus tard, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, Gérard Romsée, transmet à von Falkenhausen une lettre du président des Mutilés et invalides de guerre par laquelle une dispense est demandée pour un juif anversois (réunion des secrétaires généraux du 3 décembre 1940 (SVG, papiers Oscar Plisnier, R695-Tr252.644); der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef. Aktenvermerk, 2 décembre 1940 (traduction) et de la Verwaltungsabteilung au ministère de l'Intérieur, 4 décembre 1940 (SVG, fonds Marburg (traduction), farde 2599, film XIV, 206 et 217-219); lettre de G. Romsée à von Falkenhausen, 29 juin 1942 (AGR, fonds du ministère de l'Intérieur, ss no.); Velaers & Van Goethem, 1994, 785-787).

<sup>17</sup>. Celui-ci précise que les "agents placés en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, jouissent d'un traitement d'attente égal, la première année, au dernier traitement d'activité. Ce traitement est réduit, à partir de la deuxième année, à autant de fois 1/60<sup>e</sup> du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services administratifs effectifs à la date de sa mise en disponibilité" (*Recueil des lois et arrêtés royaux*, 1939, 1204).

nouvelles nominations, la preuve doit être faite par document authentique que le candidat n'est pas juif".

Pour ce faire, l'autorité communale compétente délivrera une attestation de non-inscription au registre des Juifs.<sup>18</sup>

Si la mesure doit certes avoir suscité des commentaires lors de certaines réunions, nous n'avons pas, à l'heure actuelle, rencontré de véritable opposition émanant des secrétaires généraux. On soulignera cependant les questions posées au sujet des anciens combattants mais restées sans suite. Remarquons aussi une demande d'exemption introduite par le secrétaire général Marcel Nyns auprès du conseiller près l'administration militaire Roseman en décembre 1940. A la requête du conseil d'administration de l'orchestre national de Belgique, il expose le cas de J.C. Descendant de parents juifs hollandais, marié et père de deux enfants, celui-ci est engagé comme bassoniste en 1938. Avançant la grande valeur de l'intéressé mais aussi des précédents connus pour l'orchestre Mengelberg ainsi que celui de La Haye, Nyns propose de l'autoriser à exercer provisoirement son métier. Il précise également que les membres de l'orchestre national, n'étant pas des agents de l'État, sont pris en service contractuellement pour un an et peuvent être licenciés après un simple préavis de trois mois. Malgré les arguments du secrétaire général, J.C. sera "éliminé" (sic) de l'orchestre en février 1941. Marcel Nyns, encore lui, aurait par ailleurs réussi à faire nommer et à garder au conservatoire de Bruxelles le violoniste G. en dépit des réserves émises par la commission de surveillance.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup>. Lettre de O. Plisnier, 16 décembre 1940 (AGR, papiers Oscar Plisnier, no. 260); extraits des dossiers soumis aux délibérations du collège échevinal, séance du 25 février 1941 (Archives communales de Schaerbeek (ACS)).

<sup>19</sup>. Né à Saint-Gilles en 1887, Marcel Nyns, docteur en droit, est stagiaire auprès de Paul-Emile Janson et collaborateur de Fernand Cocq au Barreau de Bruxelles de 1910 à 1914. Pendant le conflit, il est, en 1914-1915, secrétaire d'un office de renseignement annexé à la légation de Belgique à La Haye. Nyns est attaché, à titre civil, au ministère des Affaires économiques en mars 1918. Nommé sous-directeur de ce département par arrêté du 31 décembre 1918, il est ensuite attaché au ministère des Affaires étrangères en 1922. Chef de cabinet et directeur au ministère de l'Instruction publique, il en deviendra le secrétaire général jusqu'à la Libération. Mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par arrêté du Régent du 25 octobre 1945, il fait valoir ses droits à la pension en 1952. Par ailleurs, Marcel Nyns sera notamment vice-président du bureau international d'éducation à Genève, président et rapporteur aux conférences internationales annuelles de l'instruction publique à Genève, membre du comité consultatif de l'enseignement de la Société des Nations, membre de la commission internationale des monuments historiques ou encore délégué du gouvernement auprès de la commission nationale belge de coopération intellectuelle (lettre de M. Nyns au dr Roseman, 31 décembre 1940 et lettre de J. Vindelinckx, 19 février 1941 (SVG, fonds Marburg (traduction)),

Peut-être motivée par des requêtes particulières ou des situations familiales dramatiques, la question financière est abordée un an plus tard. Le 20 novembre 1941, H. Finjaer, directeur au ministère des Finances, dresse en effet un état de la situation.<sup>20</sup> Il illustre par trois exemples les conséquences de l'application de l'article 13 de l'arrêté du 30 mars 1939:

"- A. fonctionnaire compte 20 ans de services administratifs. Son dernier traitement d'activité est de 30.000 francs.

1<sup>re</sup> année: 30.000 francs, 2<sup>e</sup> année:  $30.000 \times 2 / 60$ : 10.000 francs, 3<sup>e</sup> année et suivantes: 10.000 francs.

- B. âgé de 21 ans, compte 2 années de services administratifs à partir de l'âge de 19 ans. Son traitement d'activité est de 12.600 francs.

1<sup>re</sup> année: 12.600 francs, 2<sup>e</sup> année:  $12.600 \times 2 / 60$ : 420 francs.

L'article 4 de l'arrêté royal du 30 mars 1939 stipulant que la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de 19 ans, cet agent n'obtiendra plus de traitement à partir de la 3<sup>e</sup> année.

- C. fonctionnaire de la 1<sup>re</sup> catégorie, en stage depuis le 30 décembre 1939 au traitement de 30.000 francs. Il compte donc au premier janvier 1941 un an de service. En disponibilité le 1.1.41:

1<sup>re</sup> année: 30.000 francs, 2<sup>e</sup> année: 0 francs.

Le traitement ne peut plus être accordé parce que n'ayant qu'un an de service, il ne peut rester en disponibilité que pendant un an".

Finjaer rappelle par ailleurs que le choix de la mise en disponibilité ne résulte que de la nécessité de trouver une solution au problème causé par l'obligation d'exécuter l'ordonnance allemande. Il propose dès lors d'appliquer l'article 12 de l'arrêté royal du 30 mars 1939: on diminuerait les ressources de 20% à partir de la 2<sup>e</sup> année sans que le traitement puisse être inférieur à autant de fois  $1/45^e$  que les intéressés comptent d'années de service. Les secrétaires généraux sont cependant intransigeants: lors de la séance du 28 novembre 1941, il est décidé que l'article 13 restera de rigueur. Nouvelle tentative d'assouplissement quelques jours plus tard: le 5 décembre, il est proposé d'adopter les solutions choisies dans le cadre de l'ordonnance allemande sur le vieillissement des cadres et donc d'appliquer bel et bien l'article 12. Les secrétaires généraux refusent cependant d'accorder aux Juifs un meilleur traitement qu'aux fonctionnaires généraux qui n'ont pu reprendre leur service. Dans les

---

film XIV, 294-297); CEGES, Sûreté de l'État, AA1326, dossier 68; curriculum vitae et interrogatoire du 15 janvier 1946 (AGR, fonds Marcel Nyns, non inventorié); Charles & Dasnoy, 1974, 308).

<sup>20</sup> Finjaer est également secrétaire du comité des secrétaires généraux. Il meurt le 21 octobre 1942 (CEGES, réunions du comité des secrétaires généraux, séance du 23 octobre 1942).

deux cas, on consentirait cependant soit à intervenir auprès des autorités allemandes, soit à accorder une aide si la situation devenait par trop délicate pour les intéressés.<sup>21</sup>

Les autorités allemandes restent de leur côté attentives aux modalités d'application adoptées. Si Duntze précise en septembre 1941 que "l'élimination des Juifs des fonctions publiques et de leurs emplois [a été exécutée] en général de manière loyale", la *Militärverwaltung* avait quant à elle peu auparavant signalé que "les autorités locales belges [ne s'étaient] acquittées de leur mission que très lentement et avec beaucoup de mauvaise volonté". La situation est à nouveau analysée au début de l'année 1942. Le choix de l'arrêté royal du 30 mars 1939 répondra-t-il précisément aux desseins d'élimination définitive? Celui-ci permet en effet à tout moment, par son article 7, la réintégration en service actif. La question de l'article 12, plus avantageux pour les intéressés, les interpelle également. Il semble finalement que les réticences juridiques des secrétaires généraux mais surtout le petit nombre d'individus concernés par la mesure justifient une relative "tolérance" allemande (Steinberg, 2004, 109). Par ailleurs, l'occupant, acceptant le principe de la position d'attente, exercera toujours un contrôle sur la bonne exécution de l'ordonnance.<sup>22</sup>

### 3. AU SEIN DES COMMUNES BRUXELLOISES

La politique générale menée dans l'agglomération bruxelloise est discutée par les représentants des 19 communes au cours des séances de la conférence des bourgmestres. Cette dernière, née en 1874, rassemble progressivement les différentes communes bruxelloises. Sans véritable compétence institutionnelle, elle permet cependant aux représentants des différentes localités de l'agglomération de traiter régulièrement de problèmes communs. Vis-à-vis de l'occupant, le bourgmestre de Bruxelles tiendra à partir du mois d'octobre

---

<sup>21</sup>. Note de H. Finjaer à l'intention des secrétaires généraux, 20 novembre 1941 (AGR, fonds Marcel Nyns, no. 91); réunion des secrétaires généraux du 5 décembre 1941 (SVG, papiers Oscar Plisnier, R695-Tr 252.644); lettre de O. Plisnier, 12 décembre 1941 (AGR, papiers Oscar Plisnier, no. 260); du ministère de l'Intérieur aux gouverneurs de province, 30 décembre 1941 (CEGES, greffe provincial du Brabant. Dispositions générales – Juifs, AA1381 – B75/2).

<sup>22</sup>. Du commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France, groupe étatique réf. 363 au groupe tutelle J, 7 février 1942; groupe tutelle J I/21 au groupe étatique et au référendaire politique, 17 février 1942; groupe étatique 3631 au groupe tutelle, 23 mars 1942 (SVG, Marburg, traduction, Farde 2599, film XIV).

1940 un rôle d'interlocuteur privilégié (Kesteloot, 2003, 495-509; *La conférence*, 1974, 6-15; Majerus, 2003, 184-186).

Sur base des archives retrouvées, nous nous attacherons aux cas rencontrés dans sept communes présentant une situation politique et une "population juive" différentes. Au lendemain des élections de 1938, la composition des conseils communaux (CC) et collèges échevinaux (CE) s'y décline de la manière suivante:<sup>23</sup>

	Libéraux		Catholiques		Socialistes		Communistes		Rexistes	
	CC	CE	CC	CE	CC	CE	CC	CE	CC	CE
<b>Bruxelles</b>	13	4	12	4	9	-	3	-	4	-
<b>Etterbeek</b>	12	4	9	1	2	-	-	-	2	-
<b>Forest</b>	8	3	6	-	7	1	1	-	1	-
<b>Jette</b>	6	2	7	1	4	2	-	-	-	-
<b>Schaerbeek</b>	12	3	10	1	8	2	1	-	5	-
<b>Uccle</b>	9	3	10	2	4	-	-	-	2	-
<b>Watermael-Boitsfort</b>	6	3	4	1	4	-	-	-	1	-

TABLEAU 1: LA COMPOSITION DES CC ET CE AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS DE 1938<sup>24</sup>

Environ 42.500 Juifs de plus de quinze ans, parmi lesquels plus de 90% d'étrangers, se font enregistrer suite à l'ordonnance du 28 octobre 1940, dont 22.500 à Anvers, 17.000 à Bruxelles et 1300 à Liège. Il est malheureusement encore difficile aujourd'hui d'avoir une vision claire de la répartition de ceux-ci au sein des différentes communes bruxelloises en 1940. Nous reprenons donc les données disponibles à l'heure actuelle (Majerus, 2003, 191; Saerens, 2000, 546-549; Delplancq, 2003, 167).<sup>25</sup>

<sup>23</sup> En Belgique, le corps communal est composé des conseillers, du bourgmestre et des échevins. Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune. Les échevins sont quant à eux élus par le conseil communal en son sein (*Textes...*, 1943, 23-24; *L'Étoile belge*, 18 octobre 1938, 6 et 19 octobre 1938, 8; *Le Soir*, 18 octobre 1938, 4 et 19 octobre 1938, 4).

<sup>24</sup> On note la présence à Uccle d'une liste libérale et d'une liste de libéraux modérés. Il en va de même avec les catholiques et les catholiques indépendants (Majerus, 2003, 186).

<sup>25</sup> Du bourgmestre de Forest au ministère de l'Intérieur, 28.12.1940 (Commune de Forest, service Population).

	1940	octobre 1941	juin 1942
<b>Bruxelles</b>	inconnu	5640	6500
<b>Etterbeek</b>	inconnu	232	300
<b>Forest</b>	619	807	2500
<b>Jette</b>	134	147	225
<b>Schaerbeek</b>	inconnu	4293	5286
<b>Uccle</b>	inconnu	250	550
<b>Watermael-Boitsfort</b>	inconnu	inconnu	46

TABLEAU 2: NOMBRE DE JUIFS ENREGISTRÉS EN 1940, 1941 ET 1942

Ce rapide tableau brossé, illustre maintenant différentes réponses apportées par les administrations locales aux problématiques du recensement et de l'exclusion professionnelle.

### 3.1. L'enregistrement

Les administrations locales semblent appliquer rapidement les termes de l'ordonnance du 28 octobre 1940 et assurent, dans la première quinzaine du mois de novembre, l'ouverture des registres.<sup>26</sup> Interpellée par le collège bruxellois, la conférence des bourgmestres décide, le 14 novembre, de confirmer les choix effectués et d'attendre pour le surplus les mesures d'exécution annoncées. Il aurait par ailleurs été stipulé lors de ces débats que l'inscription opérée par les services de Population ne pourrait en aucune manière "faire croire ou permettre de soutenir que l'administration a désigné quelqu'un comme juif". Le 16 novembre, une réunion des délégués des différentes communes fait découvrir des instructions élaborées très méthodiquement. La conférence des bourgmestres réagit cinq jours plus tard pour mettre un bémol à l'ardeur administrative et bureaucratique des services locaux. On donnera "acte aux Juifs de ce qu'ils se sont présentés et que, faute d'instructions, ils n'ont pas encore pu être inscrits". Un certain flottement ayant pu se faire sentir face aux

<sup>26</sup> Les administrations communales ont déjà été et seront encore appelées à réaliser d'autres recensements. Nous citerons deux exemples. Ainsi, le 25 juin 1940, le collège échevinal bruxellois transmet à l'autorité occupante la liste des sujets français et britanniques (Auditorat général, dossier J. Vossen, 112/45). Le bureau de la Population de Schaerbeek répond quant à lui à une demande de l'*Oberfeldkommandantur* du 27 février 1941 visant à fournir une liste des Alsaciens et des Lorrains d'origine allemande (extrait des dossiers soumis aux délibérations du collège échevinal, séance du 13 mars 1941 (ACS)).

"interprétations différentes [qui sont apparues] à la conférence des bourgmestres", l'administration va adapter son travail. Le 27 novembre, le chef de division du service de la Population de la commune de Forest précise que le service des Étrangers a déjà à cette date enregistré "un certain nombre de déclarations" et que les "inscriptions ont été faites sur les cartes d'identité. A partir du 26 novembre, le service s'est borné à donner acte aux intéressés qu'ils s'étaient présentés". Un fichier a bel et bien dû être réalisé puisque par la suite les individus seront convoqués à nouveau pour se présenter à l'hôtel communal, munis de la convocation et des cartes d'identité du ménage, "pour signer le registre des Juifs".<sup>27</sup>

Les bourgmestres interviennent à nouveau en réaction à la circulaire du 6 décembre émanant du ministère de l'Intérieur. Le secrétaire général Adam, rappelant les termes de la première ordonnance du 28 octobre, y précise également qu'aux

"fins de faciliter la tâche qui incombe à leur administration, les communes de l'agglomération bruxelloise ont décidé d'adopter pour le registre le type de fiche ci-jointe. L'autorité militaire allemande décide qu'à moins que des mesures d'exécution aient été déjà prises, le système mis en pratique par les communes de l'agglomération bruxelloise doit être adopté dans tout le pays".

Offusqués d'avoir été cités en exemple, les mandataires de la capitale adressent un courrier officiel le 13 décembre à Henri Adam. Ils précisent que

"certains employés communaux ont [sans doute] rédigé, de concert, une formule de fiche signalétique pour l'éventualité de la mise en application de l'ordonnance allemande [...], mais les bourgmestres, réunis en conférence, n'ont nullement adopté ce projet, ni décidé son utilisation dans leur commune. Tout au contraire, constatant que le paragraphe 16 de l'ordonnance [...] stipule que 'le chef de l'administration générale militaire arrêtera les prescriptions nécessaires afin d'exécuter et de compléter la présente ordonnance', ils ont décidé d'attendre que [celles-ci] soient édictées pour fixer leur attitude. Or, ils n'ont eu connaissance de la publication des prescriptions en question que par votre circulaire. Ils tiennent à souligner qu'ils n'appliqueront ces instructions que contraints et forcés".

A plusieurs reprises, des mandataires auront donc exprimé une relative désapprobation. Le bourgmestre de Saint-Josse, Georges Pêtre, aurait ainsi demandé à être inscrit au registre des Juifs.<sup>28</sup> Le 7 décembre, il réagit immé-

---

<sup>27</sup> Du chef de division de la Population au secrétaire communal, 27 novembre 1940 (Administration communale de Forest, service Population).

<sup>28</sup> Georges Pêtre est né à Saint-Josse en 1874 dans une famille de tradition libérale. Avocat et franc-maçon, il devient conseiller communal en 1904. Échevin de l'Instruction publique en

diatement à la circulaire du secrétaire général de l'Intérieur... mais sans toutefois se prononcer sur le caractère anticonstitutionnel de celle-ci. Tout en s'en acquittant, les diverses administrations locales ont par ailleurs mis plus ou moins d'entrain à répondre aux instructions du secrétaire général. Mis en porte-à-faux par "l'enthousiasme bureaucratique" de leur propre administration, les édiles bruxellois auront bien fait état de leur "embarras" mais sans s'opposer à la réalisation des opérations de recensement. En 1945, le bourgmestre de Bruxelles, Joseph Van de Meulebroeck<sup>29</sup> déclarait avoir consenti à ouvrir le registre car il avait considéré que les juifs pouvaient ne pas s'y inscrire: "ils conservaient donc la faculté de se soumettre ou de ne pas se soumettre à l'ordonnance" (Delplanq, 2003, 153-162; Steinberg, 2004, 110-111).<sup>30</sup>

### 3.2. L'exclusion

Le 12 décembre 1940, la conférence des bourgmestres adopte le texte d'un projet d'ordre de service concernant la seconde ordonnance. Celui-ci, faisant appel aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal du 30 mars 1939, donne des indications quant aux paiements et aux indemnités. Des adaptations sont rapidement nécessaires. Chacun devant être traité selon son statut, une distinction est introduite entre les fonctionnaires, les agents de l'État et les membres du personnel enseignant primaire et gardien communal. S'ils ne peuvent être mis à la pension, ces derniers sont placés en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et répondent aux dispositions réglementaires de l'arrêté loi du 18 juillet 1933. Conformément à celui-ci, c'est le minis-

---

1913, il succède au bourgmestre Henri Frick en 1926. Il s'engage dans la résistance au sein de l'Armée secrète pendant le conflit. En 1942, il est arrêté comme otage par l'occupant avant d'être assassiné, le 31 décembre, par des individus proches du mouvement "De Vlag" (Delplanq, 2003, 155; Majerus, 2003, 187).

<sup>29</sup>. Né à Laeken en 1876, Frédéric Joseph Van de Meulebroeck est docteur en médecine (ULB). Il est successivement conseiller communal libéral (1907) puis échevin de l'Instruction publique (1912). Engagé comme médecin volontaire lors de la Première Guerre mondiale, il reprend ses fonctions politiques en 1919. Lorsque Laeken est annexée par Bruxelles en 1921, Van de Meulebroeck est nommé échevin de l'Assistance publique et des Œuvres sociales. Par la suite, il aura la responsabilité de l'Instruction puis des Travaux publics. Il succède à Max comme bourgmestre en 1939. Touché par l'ordonnance allemande sur le vieillissement des cadres de 1941, Van de Meulebroeck proteste et est arrêté par les Allemands. Il reprendra son poste après le conflit et le conservera jusqu'en 1956 (Delplanq, 2003, 159).

<sup>30</sup>. Témoignage de Joseph Van de Meulebroeck, 3 janvier 1945 (CEGES, papiers baron Albert Houtart, Mic 79).

tre de l'Instruction publique qui, le conseil communal entendu, décide de la mise en disponibilité. Le taux de traitement d'attente réduit est également spécifique. Enfin, le 10 février 1941, le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique répond à un référé du 12 décembre 1940 émanant du collège d'Etterbeek et lui permet d'appliquer aux employés communaux les dispositions de l'article 32 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933<sup>31</sup> relatif au statut de pension de ce type de personnel.<sup>32</sup>

Conformément à la circulaire du 6 décembre et aux instructions du gouverneur du Brabant du 12 décembre 1940, la CAP de Bruxelles transmet, le 17 décembre, à ses différents chefs de département l'ordre de service en leur intimant qu'il soit porté à la connaissance de l'ensemble du personnel. Pour certains, l'occasion est grande de régler des comptes, de favoriser leurs propres intérêts ou de clamer leurs convictions: un médecin de l'hôpital Saint-Pierre dénonce ainsi ses confrères juifs placés à des postes importants (Steinberg, 1991, 182). Selon les informations fournies par les différentes directions, 17 personnes sont, au 30 décembre 1940, susceptibles d'être concernées. Certaines se réclament résolument juives et demandent à bénéficier "des avantages de la mise en non-activité". D'autres font valoir force attestations: l'infirmière V. précise qu'elle est certes israélite mais ne pratique pas et a épousé un Belge. Elle donne le détail, sans toutefois pouvoir fournir de preuve écrite, de son ascendance:

"mon grand-père paternel était israélite, mon père ne pratiquait pas le culte israélite. Ma grand-mère paternelle était protestante, ma mère est orthodoxe. Mon grand-père maternel ainsi que ma grand-mère maternelle étaient tous deux de religion orthodoxe".<sup>33</sup>

---

<sup>31</sup> Celui-ci prévoit que les "agents placés dans la position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service jouissent d'un traitement d'attente égal, la première et la deuxième année, au dernier traitement d'activité. Ce traitement peut être réduit, à partir de la troisième année, au montant de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite" (*Recueil...*, 1934, 18).

<sup>32</sup> Séance de la conférence des bourgmestres, 12 décembre 1940 (AVB, conférence des bourgmestres); Secrétariat communal de Saint-Gilles, registres des ordres de service, no. 924, 1 décembre 1940 (Administration communale de Saint-Gilles); lettre du directeur général du ministère de l'Instruction publique au directeur de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, 9 janvier 1941 (AVB, Grand-Bruxelles. Guerre 40-45 Juifs); lettre du directeur Tits au secrétaire communal, 11 janvier 1941 (AVB, Grand-Bruxelles. Guerre 40-45 Juifs); séance du collège échevinal d'Etterbeek, 14 février 1941 (Secrétariat communal d'Etterbeek).

<sup>33</sup> Ordre de service no. 394, 17 décembre 1940 (Archives du CPAS (Centre public d'action sociale) de Bruxelles (ACPASB), fonds Grand-Bruxelles, no. 53); ordre de service no. 1979,

Dans leur rapport, certains responsables de service formulent une opinion. Le directeur de l'hôpital Brugmann se croit tenu d'ajouter: "J'estime que le cas de Mme V. répond aux conditions prescrites par l'autorité". Au sujet de l'infirmière S., pour laquelle des démarches en vue de l'inscription au registre ont été entreprises mais semble-t-il sans qu'il y ait eu lieu de le faire, il précise: "Je crois que l'ordonnance [...] ne s'applique pas à [celle-ci]". Devant la déclaration de G. qui souligne ne pas être concernée par l'ordonnance de par sa citoyenneté soviétique, le secrétaire général de la CAP juge "que la question de la nationalité n'a pas à intervenir et que G. doit justifier les raisons pour lesquelles elle estime que l'arrêté ne lui est pas applicable". Sur base des indications et justificatifs reçus, les membres du conseil donneront foi, le 31 décembre, aux conclusions des principaux intéressés. C'est en définitive 13 personnes qui seront ici concernées.<sup>34</sup>

Aucune trace d'une quelconque objection officielle des membres du conseil de la CAP n'a à ce jour été retrouvée. Les réclamations de responsables semblent plutôt avoir été dictées par d'autres motivations. La directrice de l'école universitaire d'infirmières et du personnel infirmier transmet, le 20 décembre, les requêtes de 8 infirmières sollicitant leur mise en non-activité en espérant que la

"commission voudra bien donner une suite favorable à leur demande, tout en [l']autorisant à les remplacer dans les cadres hospitaliers [afin de lui] permettre d'engager pour le 1<sup>er</sup> janvier le personnel indispensable au fonctionnement des services hospitaliers".

Un chef de service de l'hôpital Saint-Pierre déclare de son côté le 23 décembre au sujet d'une de ses infirmières:

"C'est une technicienne d'une valeur exceptionnelle et d'une tenue irréprochable, qui a rendu de grands services à la population pauvre de Bruxelles. Si vous êtes vraiment obligé de la renvoyer, ne pourriez-vous obtenir un sursis de quelques mois de façon à lui permettre de mettre au moins une de ses collègues au courant du service spécial qu'elle est seule à connaître actuellement. [...] N.B. L'intéressée n'est pas au courant de cette démarche, faite avant tout dans l'intérêt de mon service".

---

12 décembre 1940; de V. à la CAP, 18 décembre 1940 (AVB, Fonds Police, boîte 41); O.A. 17 décembre 1940 (AVB, Police, carton 41).

<sup>34</sup>. *Commission d'Assistance publique. Rapport annuel*, 1940, 6 (ACPASB); rapport du 30 décembre 1940; du directeur de l'hôpital Brugmann à la CAP, 19 décembre 1940 (ACPASB, fonds Grand-Bruxelles, no. 53).

Le 31 décembre 1940, le comité secret de la CAP prend la décision de mettre ses agents juifs en disponibilité. Le 10 janvier suivant, la commission les avertit de la mesure et de ses dispositions. Ils jouiront de l'intégralité de leur traitement pendant un an puis d'une allocation s'élevant à un soixantième du traitement par année de service. Un nouveau courrier, recalculant le montant de leur traitement, leur sera encore expédié le 30 janvier 1942.<sup>35</sup>

Le sort de plusieurs individus nous est connu. S.A. et S., d'origine roumaine, ainsi que M., polonaise, sont infirmières aux hôpitaux Saint-Pierre et Brugmann depuis le début des années 1930. Elles quittent toutes trois leur poste lors de l'invasion allemande et se mettent à la disposition des hôpitaux de la Croix-Rouge du littoral. De retour à Bruxelles, elles sont autorisées par la commission à reprendre leur service mais tombent bientôt sous le coup de l'ordonnance. M. et S. seront arrêtées par la gestapo et déportées (Klarsfeld & Steinberg, 1982, 219, 448). Si M. a la chance de rentrer dans ses foyers le 2 mai 1945, S. meurt quant à elle après la libération dans un hôpital américain. M. et S.A. solliciteront leur réintégration auprès de la commission. De nationalité belge, H.V. est né en 1908. Il est élève dans les hôpitaux et hospices de l'administration de 1931 à 1933. A partir de 1936, il est occupé au service de médecine infantile de l'hôpital Saint-Pierre. Mobilisé, H.V. est fait prisonnier lors de la capitulation puis libéré le 12 décembre 1940. Après avoir été mis en disponibilité, il peut bénéficier de secours de l'Œuvre nationale de l'Enfance et de l'Association des Juifs en Belgique (AJB). Il est arrêté en mars 1943 pour raisons politiques et passe de nombreux mois dans différents camps et prisons (Saint-Gilles, Breendonck, Aix-la-Chapelle, Cologne, Hannovre, Auschwitz et Gross-Rosen). Rentré début août 1945, il reprend ses fonctions. S.R., né en Pologne en 1912, est quant à lui stagiaire auprès des hôpitaux Brugmann et Saint-Pierre. Il obtient le diplôme de docteur en médecine en mai 1940 à l'Université Libre de Bruxelles et est alors désigné comme médecin interne à l'Institut Saint-Nicolas d'Anderlecht. Révoqué, il ne peut bénéficier des avantages de la mise en non-activité puisque non pourvu d'une nomination. Il recevra cependant de la CAP une indemnité de six cents francs pendant le premier trimestre de 1941 puis, à titre de secours, une indemnité mensuelle de trois cents francs pour le second trimestre. Il reprend ses fonctions en septembre 1944. Enfin, citons ces deux infirmières de l'hôpital Saint-Pierre, l'une allemande, l'autre belge, la première entrée en fonction en

---

<sup>35</sup> Lettre de la directrice de l'école universitaire d'infirmières à la CAP, 20.12.1940; lettre du docteur D., chef de service à l'hôpital Saint-Pierre, au secrétaire général de la CAP, 23.12.1940 (ACPASB, fonds Grand-Bruxelles, no. 53); dossier personnel S. (ACPASB, dossiers du personnel).

septembre 1940, la seconde un an plus tôt. Mises en disponibilité, elles peuvent compter sur leur traitement d'activité. En septembre 1941, elles sollicitent leur admission à l'école d'accoucheuses du même hôpital. Perdant leur traitement d'activité, elles bénéficient cependant d'une petite indemnité et des avantages de l'internat. Elles seront victimes de l'ordonnance allemande du 1<sup>er</sup> décembre 1941 sur l'enseignement juif et ne pourront dès lors poursuivre leurs études.<sup>36</sup>

Après le conflit, la CAP prend les dispositions nécessaires en faveur des agents qui ont dû interrompre leurs fonctions au cours de la guerre. Un ordre de service du 18 octobre 1944, concerne les agents mis en disponibilité en vertu de l'ordonnance allemande du 18 juillet 1940 relative à l'exercice d'une activité publique. Ceux-ci, réintégrant leurs fonctions, verront leur traitement rétabli et leurs arriérés liquidés. Le 24 janvier 1945, un nouvel ordre de service englobe spécifiquement dans cette catégorie les agents juifs. Bien entendu réintégrés, ils sont invités à produire, pour toucher les arriérés de rémunération, une déclaration sur l'honneur détaillant les éventuelles sommes perçues à titre de rémunération ou de secours pendant le conflit. Les arriérés se voient dès lors potentiellement réduits des sommes et traitement d'attente perçus.<sup>37</sup>

Avertie par un ordre de service du 12 décembre 1940, la majorité des services de la Ville de Bruxelles répond tardivement au début mars 1941. Le rapport envoyé au gouverneur du Brabant à cette époque dénombre 22 personnes (dont les 13 dépendant de la CAP) touchées par les mesures: 5 dépendant de l'Instruction publique, 1 de la Police et 3 (dont deux temporaires) de l'administration centrale. Des problèmes de gestion vont rapidement apparaître. En effet, le fait qu'une preuve de "non-judéité" des candidats pour tout dossier de nomination soit obligatoire engendre de nombreux retards. Il est alors proposé de se contenter d'une déclaration affirmant que l'intéressé n'a pas demandé son inscription au registre des Juifs.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup>. Dossiers du personnel (ACPASB).

<sup>37</sup>. Ordres de service, 1944 et 1945, no. 592 et 608 (ACPASB).

<sup>38</sup>. Nous ne disposons pas de données précises relatives aux personnes touchées par l'ordonnance. Il apparaît cependant que parmi les membres du personnel enseignant, on trouvait une institutrice d'école primaire, un professeur de l'école Carter, un professeur des Écoles moyennes et professionnelles Frick, un professeur du Lycée Emile Jacqmain et un professeur de l'Académie royale des Beaux-Arts (conseil communal de la Ville de Bruxelles, séances des 3 février et 17 mars 1941 (AVB); note manuscrite, s.d. (AVB, Instruction publique, IP II 812); projet de lettre au gouverneur du Brabant, 18 mars 1941 et rapport du directeur du secrétariat, 21 janvier 1941 (AVB, Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs, ss no.)); nous remercions ici

A Etterbeek, le collège échevinal avertit officiellement son personnel le 17 décembre 1940. Deux personnes sont concernées. Née à Saint-Gilles en 1906, J.A. suit les cours de l'école de musique de Saint-Gilles et est titulaire d'un doctorat en histoire de l'ULB. Nommée professeur de diction à l'école communale pour filles d'Etterbeek, elle entre en fonction en 1937. Devant l'avancée allemande et les risques de persécutions raciales, J.A. quitte la Belgique pour la France avec ses parents le 13 mai 1940. Elle regagne son domicile un mois plus tard et se remet à la disposition de son administration mais tombe sous le coup d'une première sanction disciplinaire pour abandon de poste. En réponse aux ordonnances du 28 octobre, l'échevin de l'Instruction publique et des Beaux-Arts lui demande, fin décembre,

"de bien vouloir [lui] faire parvenir une lettre dans laquelle [elle déclare] tomber sous l'application de celles-ci [...et par laquelle elle demande] de pouvoir bénéficier des avantages de la non-activité".

Il termine en lui recommandant de rédiger sa demande en "s'abstenant de tout commentaire". J.A. est donc mise en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941. Le 3 mars 1941, le conseil communal précise que les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1933 lui sont applicables. J.A. passe dans la clandestinité en 1943. La seconde victime, G.J., est née à Molenbeek en 1907. Docteur en droit de l'ULB, G.J. entre au service de l'administration communale etterbeekoise et devient commis de direction définitif en 1939. Mobilisé le 22 septembre de la même année, il reprend ses fonctions à Etterbeek au début de juin 1940 avant de devoir solliciter sa mise en non-activité. Lui aussi se verra appliquer les dispositions de l'arrêté royal du 30 décembre 1933. Ayant rejoint la Grande-Bretagne en août 1942, il est tout d'abord mobilisé dans les forces belges avant qu'il ne passe sept mois à la Sûreté d'État belge à Londres. En août 1943, il est mis à la disposition du gouverneur général du Congo belge. En vertu de l'arrêté loi du 5 mai 1944, de l'arrêté loi du 8 mai 1944 ainsi que de la circulaire du cabinet du Premier Ministre du 16 octobre 1944, J.A. et G.J. pourront réintégrer leurs fonctions après le conflit. On considérera leur carrière comme ayant été menée sans interruption et des arriérés de traitement leur seront liquidés.<sup>39</sup>

---

Mme B. Dickschen, auteur d'une étude en cours sur l'enseignement juif durant la seconde guerre mondiale).

<sup>39</sup> Dossier J.A. (Administration communale d'Etterbeek, Gestion du Personnel); conseil communal d'Etterbeek, séance des 20 janvier 1941, 3 mars 1941, 12 décembre 1944 et du 29 janvier 1945 (Secrétariat communal d'Etterbeek).

A Forest, le personnel est averti des termes de l'ordonnance le 18 décembre 1940. Certains services répondent rapidement à l'ordre de service alors que d'autres témoignent d'une relative mauvaise volonté. Le chef de service du secrétariat doit ainsi les rappeler à l'ordre le 30 janvier suivant. Une majorité de responsables se contente d'un simple "Néant". Le service de l'enseignement précise qu'en

"exécution de l'ordonnance [...], les intéressés ont été invités à adresser à l'administration communale une demande tendant à être déchargés de leur fonction [...]. A [la connaissance du responsable du service], aucun membre [de son] personnel ne s'est trouvé dans l'obligation de formuler semblable demande".

L'administration forestoise ne renseignera en définitive aucun agent devant cesser ses activités.<sup>40</sup>

Au début du mois de novembre 1940, les différents services communaux jettois sont appelés à fournir une liste de leur personnel juif et les individus concernés à se faire connaître d'urgence.<sup>41</sup> Seule E., désignée le 4 septembre 1940 comme professeur d'allemand à titre intérimaire aux cours commerciaux et professionnels, est concernée par la mesure. Le collège fait demander à l'échevin de l'Instruction de dès lors convoquer E. pour lui notifier les consignes. Le 6 janvier 1941, elle déclare officiellement avoir pris connaissance de l'ordonnance. Sur décision de la commission administrative des cours commerciaux et professionnels, elle restera cependant en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 1940-1941 "en considération des intérêts bien compris de l'enseignement", un changement de titulaire ne pouvant "que nuire aux élèves et leur faire perdre les fruits de l'enseignement reçu".<sup>42</sup> Si nous ne connaissons pas le sort qui attendra E., celui des enseignants mérite que l'on s'attarde quelque peu sur la question. En effet, les ordonnances des 25 novembre (création de l'AJB) et 1<sup>er</sup> décembre 1941 (enseignement juif) vont notamment engendrer des problèmes d'organisation résultant d'un

---

<sup>40</sup>. L'administration forestoise confirmera ce fait au gouverneur de la province de Brabant le 5 mars 1941 et au président de la conférence des bourgmestres le 20 octobre suivant ("Ordonnance relative aux Juifs" (Secrétariat communal de Forest, ss no.)).

<sup>41</sup>. Note du secrétaire communal au directeur des Travaux, au personnel de l'Instruction publique et au personnel administratif, 12 novembre 1940; note du bourgmestre au commissaire de police, 12 novembre 1940 (ACJ, ancienne milice, QHX1 1/1).

<sup>42</sup>. Dossier E.G. (ACJ, gestion du personnel); séance du collège échevinal de Jette du 7 mars 1941 (ACJ); du collège au gouverneur du Brabant, 8 mars 1941; lettre du gouverneur du Brabant au bourgmestre de Jette, 27 février 1941; du bourgmestre au président de la conférence des bourgmestres, 23 octobre 1941 (ACJ, ancienne milice, QHX1 1/1).

manque de personnel juif qualifié (Dickschen, 2004, 233-238). Selon le secrétaire général Nyns, une grande partie des professeurs touchés par la mesure d'exclusion en 1940 auraient été repris par l'AJB pour les écoles et les pensionnats.<sup>43</sup>

La CAP de Schaerbeek examine de son côté la question à la fin du mois de novembre 1940 quand elle doit pourvoir au remplacement d'un médecin chef de service décédé. Alors que les différents candidats sont présentés, on s'interroge sur l'intérêt de nommer un médecin juif. Celui-ci risquerait en effet de devoir, conformément aux termes de l'ordonnance, abandonner son poste un mois plus tard. Au même moment, un médecin-adjoint pensionné doit être remplacé. Le poste semble dévolu au docteur H. et la commission, sachant que celui-ci est juif, paraît embarrassée. Ne vaudrait-il pas mieux surseoir à la nomination et ceci d'autant plus que le praticien, présentant par ailleurs d'excellents états de service, fait valoir sa qualité d'ancien combattant pour échapper à la mesure? La commission décide dès lors d'attendre que sa situation soit définitivement réglée. L'ordonnance du 28 octobre fait finalement trois victimes parmi le personnel de l'hôpital: le docteur H. ainsi que deux infirmières, Z. et O. Le 30 décembre 1940, la commission décide d'appliquer également la mesure aux médecins agréés. Le couperet tombe alors sur le docteur W. Celui-ci assurait aussi les fonctions de médecin-inspecteur aux écoles primaires communales depuis 1935 et avait été reconduit pour deux ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1939. W. devra demander au collègue échevinal sa mise en disponibilité. Le 1<sup>er</sup> novembre 1941, à la fin de son mandat, il voit son traitement supprimé. La situation financière de Z. et O. est elle aussi préoccupante. Au mois d'avril 1942, elles sollicitent une aide pécuniaire mensuelle auprès de la CAP et s'engagent à rembourser les sommes avancées à la fin du conflit. La réponse de la commission est lapidaire: elle

"ne voit pas comment elles pourraient y émarger une seconde fois, la commission n'étant plus habilitée à délivrer encore des secours ayant un caractère permanent aux personnes en état de besoin. Ces dernières doivent obligatoirement s'adresser aux Secours civils. D'autre part, Mme O., tout en étant domiciliée à Schaerbeek, n'y réside pas effectivement".

Engagée dans la résistance, cette dernière sera arrêtée à Schaerbeek le 28 octobre 1942. Elle sera alors envoyée successivement à Malines, Breendonck, Aix-la-Chapelle et Ravensbruck avant d'être rapatriée, via la Suède, en 1945.

---

<sup>43</sup> Interrogatoire du 15 janvier 1946 (AGR, fonds M. Nyns, non inventorié).

A Schaerbeek, commune et CAP confondues, quatre personnes seront touchées par la mesure d'exclusion (Denhaene, 1999, 135-136).<sup>44</sup>

La question du personnel communal ne peut être analysée à Uccle en raison de la disparition d'une grande partie des archives. Cependant, cette commune ainsi que celle de Watermael-Boitsfort permettent d'illustrer le cas des mandataires politiques locaux. Ainsi, Jacques Wiener, conseiller communal boitsfortois depuis les élections de 1932, est une victime "théorique" de l'ordonnance. Mobilisé en 1939, il ne rejoint pas sa commune après la capitulation et s'engage dans les forces alliées en Grande-Bretagne. Il participe notamment à la campagne de Belgique de la brigade Piron en 1944. Après le conflit, il reprend ses activités politiques à Watermael-Boitsfort et juridiques au Barreau de Bruxelles (Schreiber, 2002, 361-362). Alfred Errera est quant à lui échevin des œuvres sociales et de l'assistance publique à Uccle lorsqu'il est frappé par la mesure. Conseiller communal depuis 1932, il occupe l'un des trois sièges d'échevin obtenus par le cercle libéral. Mobilisé en 1940, Errera regagne son domicile au début du mois de juin mais est empêché d'exercer ses fonctions politiques par l'ordonnance du 28 octobre 1940. Le 31 décembre, le bourgmestre Jean Herinckx, suivi par ses collègues, exprime officiellement

"les regrets que lui cause cette mesure et déplore que le collègue soit de ce fait privé de la collaboration d'un échevin qui s'est consacré activement aux affaires relevant de son département".

Errera sera également contraint d'abandonner son poste d'enseignant à l'ULB (Waysblatt, 1971, 462). Engagé dans la résistance, il est recherché par la gestapo fin 1943 et entre dans la clandestinité. A la libération, il reprend ses fonctions d'échevin et remplacera Jean Herinckx comme bourgmestre lorsque celui-ci exercera à titre provisoire, en septembre 1944, les fonctions de gouverneur de la province de Brabant (Schreiber, 2002, 99; Majerus, 2003, 186; Bartier-Drapier et autres, 1958, 181).<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup>. Conseil de l'aide sociale de la CAP de Schaerbeek, séance des 18, 25 novembre, 30 décembre 1940 et 25 avril 1942; dossier personnel de O. (CPAS de Schaerbeek); extraits des dossiers soumis aux délibérations du collège échevinal, séances des 27 décembre 1940 et 21 janvier 1941 (ACS); minute du bourgmestre et du secrétaire communal de Schaerbeek au président de la conférence des bourgmestres, 20 octobre 1941 (ACS, dossier Juifs); Dossier O. (SVG).

<sup>45</sup>. Né à Bruxelles en 1907, Jacques Wiener est docteur en droit de l'Université de Bruxelles (1930) et diplômé de la London School of Economics (1931). Après la guerre, il assumera les fonctions de bourgmestre de 1959 à 1976. Il meurt à Uccle en 1985. Alfred Errera est quant à lui né à Bruxelles en 1886. Docteur (1909) et docteur spécial (1920) en sciences physiques et mathématiques, il enseignera à l'ULB de 1926 à 1958. Il meurt à Uccle en 1960 (Errera-

Anderlecht	inconnu
Auderghem	inconnu
Berchem-Sainte-Agathe	inconnu
Bruxelles (ville et CAP)	22
Etterbeek	2
Evere	0
Forest	0
Ixelles	inconnu
Jette	1
Koekelberg	inconnu
Laeken	inconnu
Molenbeek	inconnu
Saint-Gilles	inconnu
Saint-Josse-ten-Noode	inconnu
Schaerbeek (commune et CAP)	4
Uccle	1
Watermael-Boitsfort	1
Woluwé-Saint-Lambert	0
Woluwé-Saint-Pierre	inconnu

TABLEAU 3: NOMBRE DE VICTIMES BRUXELLOISES (COMMUNES ET CAP)  
DE L'ORDONNANCE DU 28 OCTOBRE 1940<sup>46</sup>

Le degré d'application de la mesure d'exclusion ne peut ici être abordé puisque nous ne connaissons pas le nombre de fonctionnaires juifs employés

---

Bourla, 2000, 179; Schreiber, 2002, 99, 361-362; Bloch, 2002, 153-157). Séance du collège du 28 février 1941 (Secrétariat communal de Watermael-Boitsfort); séance du Collège du 31 décembre 1940 (Secrétariat communal d'Uccle); "Dossier concernant Alfred Errera" (Secrétariat communal d'Uccle).

<sup>46</sup> Nous ne mentionnons des chiffres que lorsque nous avons la preuve formelle d'exécution de la mesure. L'examen de sources telles que les registres du collège échevinal ou du conseil communal ne nous permettent pas de nous prononcer dans de nombreux cas. Le constat est identique pour les CAP. Ainsi, nous savons que le conseil de la CAP d'Uccle prend connaissance de la circulaire du 6 décembre 1940 mais rien, par la suite, ne nous indique si un membre du personnel a été concerné par la mesure (lettre des bourgmestre et secrétaire communal d'Evere au greffier provincial, 1<sup>er</sup> mars 1941 (Secrétariat communal d'Evere, dossier 1940-1945); lettre des bourgmestre et secrétaire communal de Woluwé-Saint-Lambert au gouverneur de la Province, 1<sup>er</sup> mars 1941 (Archives communales de Woluwé-Saint-Lambert, correspondance du secrétariat); séance du conseil de la CAP d'Uccle, 20 décembre 1940 (Archives du CPAS d'Uccle)).

avant la guerre (Baruch, 1992, 32). Nous ne disposons que des informations fournies en réponse à l'ordonnance. Au moins 31 personnes sont donc concernées à Bruxelles. On en dénombre 10 au sein du personnel de l'administration communale d'Anvers et une à Malines. A Liège, le bourgmestre Joseph Bologne signale à son collège, le 7 février 1941, que l'enquête visant à recenser les membres du personnel d'origine juive n'a donné aucun résultat. Il apparaît cependant qu'une personne au moins sera touchée par la mesure. Il s'agit du peintre caricaturiste Jacques Ochs. Directeur et professeur à l'Académie des Beaux-Arts de Liège, il est arrêté le 17 novembre 1940 par l'occupant pour avoir publié une caricature antinazie dans le *Pourquoi pas?* Il est relâché sous conditions en février 1942 grâce à de nombreuses interventions. "Soupçonné d'une ascendance juive", il aurait dû être mis en disponibilité mais les autorités liégeoises auraient tardé à l'éloigner de ses fonctions. Ce sera chose faite avec le nouveau collège du Grand-Liège (Rozenblum, 2003, 21-30; Schram, 2001, 143; Sabatini, 1997, 283-285).<sup>47</sup>

Un contrôle de l'application de l'ordonnance par les administrations locales sera effectué par les autorités supérieures. Le 27 février 1941, le greffier provincial transmet aux communes la copie d'une lettre reçue par le secrétaire général de l'Intérieur. Afin de se conformer aux instructions, il réclame alors d'urgence le nombre de personnes ayant dû cesser leurs activités. L'*Oberfeldkommandantur* demandera quant à elle un nouveau contrôle le 15 octobre suivant au président de la conférence des bourgmestres.<sup>48</sup>

#### 4. EN GUISE DE PREMIÈRES CONCLUSIONS

En édictant lui-même les deux ordonnances du 28 octobre 1940, l'occupant, pour qui l'aide de l'administration est vitale, accorde un espace aux "scrupules constitutionnels" des secrétaires généraux. En vertu de la Constitution, ceux-ci ont auparavant opposé leur refus à la promulgation par leurs soins de la législation antijuive. La seconde ordonnance les émeut-elle plus particulièrement? Évoquée conjointement au recensement, la question de l'exclusion

---

<sup>47</sup>. Collège échevinal de la Ville de Liège, séance du 7 février 1941 (Archives de la Ville de Liège); dossier Jacques Ochs (Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Liège).

<sup>48</sup>. Lettre du greffier provincial (pour le gouverneur), 27 février 1941 (dossier Juifs (ACS, ss no.)); conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, séance du 16 octobre 1941 (AVB, conférence des bourgmestres). Pour en savoir plus au sujet des structures administratives et de leurs compétences respectives, on consultera Braibant (1946); Maerten (1999, 52-53) et Wouters (2004).

professionnelle apparaît, du moins dans les comptes rendus de leurs séances, par le biais de la forme qu'elle prendra et non pas par celui du fond. Les discussions tournent autour de la conciliation de la législation belge avec les volontés allemandes. Ouvrant la porte aux desseins de l'occupant, la réponse apportée par le conseil de législation, le 21 novembre 1940, aux secrétaires généraux emprunte des chemins tortueux. Elle légitime leur action tout en assurant le concours des administrations locales. Seules importent désormais les modalités d'application de la mesure. Celle-ci est anticonstitutionnelle certes... mais justifie-t-elle vraiment une opposition frontale à l'occupant?

Les solutions sont trouvées: ce sont les options de l'arrêté du 30 mars 1939 et de la mise en disponibilité qui sont choisies. L'ordonnance allemande est désormais drapée dans une "couverture réglementaire belge" (Velaers & Van Goethem, 1994, 783-784; Boden, 2002, 490). Plaçant les victimes dans une situation instable, le choix adopté par les secrétaires généraux va cependant leur permettre de conserver certains droits (Hilberg, 1988, 80). Si, en France, des exceptions sont prévues pour les anciens combattants juifs de 1914-1918 et de 1939-1940 (Badinter, 1997, 51-52; Kaspi, 1997, 55-56), en Belgique, la question de leur sort est bien vite balayée. La participation passive des administrations est quant à elle bien décrite dans la réponse du conseil de législation:

"l'exécution de la seconde ordonnance [...] ne peut consister que dans la transmission du texte aux fonctionnaires subordonnés, dans l'invitation à ceux d'entre eux qui s'inscriront au registre des Juifs, d'en aviser leurs supérieurs, en leur faisant connaître [...] s'ils demandent leur mise à la retraite et dans l'accueil favorable à réserver à de telles demandes".<sup>49</sup>

Alors que les effets de la mise en disponibilité vont se faire financièrement sentir fin 1941, la question resurgit. Elle reste cependant cantonnée aux aspects pratiques même si elle envisage un assouplissement de la mesure. Tout au plus sera-t-on attentif au sort des intéressés si leur situation devient véritablement invivable. De son côté, l'occupant, pour qui l'épuration des administrations est un préalable incontournable au bon accomplissement de sa politique antijuive, a laissé entre les mains des autorités belges la résolution de la question. Si le choix de la mise en disponibilité des fonctionnaires juifs lui

---

<sup>49</sup>. Lettre du conseil de législation au secrétaire général du ministère de la Justice, 21 novembre 1940 (CEGES, papiers J. Vossen, Mic 74/1).

laisse a posteriori un goût de trop peu, il s'accommodera de celui-ci au vu notamment du peu de victimes recensées.<sup>50</sup>

Quelle aura été l'attitude des administrations locales face à la seconde ordonnance? Au mois de novembre 1940, les autorités académiques de l'ULB s'étaient élevées contre la révocation des professeurs juifs. Le conseil d'administration n'avait pas hésité à déclarer que les ordonnances "violent les principes de justice, de tolérance et d'égalité devant la loi dont la défense [avait] été et [était] la raison d'être" de l'ULB. Le 14 novembre 1940, il ajoutait que la mesure

"heur[ait] les principes de l'Université comme les heurterait toute mesure qui frapperait une partie de [ses] concitoyens en raison de leurs croyances ou de leurs convictions philosophiques".

La solidarité affichée par les autorités académiques envers leurs professeurs juifs n'allait pas pour autant empêcher leur élimination. Ceux-ci refusaient par principe de demander leur démission mais cessaient de donner leurs cours (Waysblatt, 1971, 462; Steinberg, 1991, 180-182). Au même moment, le monde judiciaire bruxellois protestait auprès du général von Falkenhausen, par l'entremise du premier président de la cour de cassation, du procureur près la cour de cassation et du bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Bruxelles. Devant l'échec de cette intervention, le barreau renonçait à publier la liste de ses membres plutôt que de les rayer de son tableau (Waysblatt, 1971, 462; Velaers & Van Goethem, 1994, 783; Schreiber, 2002, 68-69). Rien de cela ne semble émaner des communes et CAP que nous avons étudiées. En regard de la portée de la mesure, on ne peut que s'étonner de ce manque de réaction. Se conformant purement et simplement aux instructions reçues, les administrations locales appliquent sans rechigner les directives. Sans émettre officiellement de réserve ou de critiques, elles traitent les dossiers d'une manière purement formelle et théorique. Au fil du temps, on pourra bientôt parler d'un "effet d'accoutumance" aux mesures discriminatoires (Lochak, 1989, 252-255, 260, 277).

La conférence des bourgmestres bruxellois aura certes réagi une première fois en novembre 1940 puis après lecture de la circulaire ministérielle de Henri Adam mais peut-être plus par peur d'être citée en exemple. Par ailleurs, quand réaction il y a, on ne peut qu'insister sur l'importance de l'individu. Le

---

<sup>50</sup>. Correspondance des 23 mars et 21 avril 1942 (SVG, fonds Marburg (traduction), farde 2599).

bourgmestre de Saint-Josse, Georges Pêtre, se manifeste tout d'abord dans la question du recensement. Assurant un rôle de conseiller juridique au sein de la conférence, Jean Herinckx s'offusque quant à lui avec son collègue de la mise à l'écart de l'échevin Errera... par conviction et/ou en raison de relations privilégiées avec l'intéressé (Majerus, 2003, 186-187)? Le climat antisémite dans lequel baigne la société, une relative indifférence de l'opinion publique (Velaers & Van Goethem, 1994, 767, 779-780), le nombre restreint des futures victimes, leur origine, leur statut, leur importance dans l'organigramme, leur pouvoir ou leur influence, le lieu de résidence et la date d'entrée en fonction jouent-ils un rôle dans le silence officiel? Dans le cas des communes étudiées, on trouve enfin majoritairement du personnel "d'exécution". Seuls deux mandataires politiques, dont l'un est par ailleurs absent, sont concernés (Bodineau, 1996, 327-337). Est-ce ici une explication supplémentaire?

C'est en définitive une distance ou un relatif désintérêt face à la question juive qui semble prédominer au sein des autorités bruxelloises lorsque se posent les questions du recensement, de l'exclusion professionnelle ou encore de l'enseignement. En 1942, la participation des communes à la distribution des étoiles de David engendra un revirement trouvant peut-être son origine dans des limites désormais dépassées par les exigences allemandes. Cette impression est encore renforcée à la lecture des mémoires de Jules Coelst.<sup>51</sup> Le bourgmestre de la capitale précise en 1942:

"Je n'aime pas d'un amour immodéré les Israélites en tant que communauté. En Belgique résident des personnalités d'origine juive, dignes de toute estime, qui se sont identifiées avec nos habitudes et nos mœurs et qui se conduisent [...] comme d'excellents patriotes. En revanche, nous n'avons pas eu spécialement à nous louer du comportement des flots d'immigrés juifs venus d'Allemagne et de Pologne [...]. Nous ne sommes pas naïfs au point d'ignorer que si l'on exige que les Juifs soient affublés de l'étoile de David, c'est pour s'en emparer au premier tournant et sans exception. Tant qu'il s'agissait de parquer leurs enfants dans des écoles à part, je n'y voyais pas d'inconvénient majeur, parce que eux-mêmes avaient fait déjà un gros effort pour fonder aux États-Unis une université exclusivement juive".

---

<sup>51</sup> Né à Tirlemont en 1870, Jules Coelst est élu conseiller communal à Laeken en novembre 1895. Chef de l'opposition catholique, il est nommé échevin le 3 janvier 1908 et le restera jusqu'à l'annexion de Laeken par Bruxelles en 1921. Quelques mois auparavant, il avait remplacé le bourgmestre Bockstaël, décédé. Après les élections de 1921, il devient conseiller communal à Bruxelles puis échevin. En vue de préparer les élections de 1938, ses 'Catholiques unis' se rapprochent du groupement des 'Classes moyennes' dont le discours n'est pas exempt de xénophobie et d'antisémitisme. Coelst intervient dans les débats relatifs aux étrangers à Bruxelles en 1939 et insiste sur la nécessité de limiter le flot de l'immigration. En 1941, il remplace Van de Meulebroeck, destitué et arrêté, comme bourgmestre de Bruxelles. Il sera lui-même appréhendé et détenu en Allemagne en 1944. Il meurt en 1946 (Delplancq, 2003, 159).

La conférence des bourgmestres refusera de faire distribuer les étoiles par ses services. Lorsque, à l'instar des représentants de l'AJB, les bourgmestres Coelst, Diederich et Herinckx sont convoqués par l'*Oberfeldkommandantur* 672 le 8 juin 1942, les mandataires bruxellois se confortent dans leur position. Coelst suggère alors de confier la distribution aux membres de l'AJB. Devant le refus de ces derniers, l'occupant décide finalement de se charger de cette tâche. Coelst conclura dans ses mémoires: "une épine de moins" (Schram, 2004, 269-271).<sup>52</sup>

Les attitudes des autorités et des administrations bruxelloises face aux questions de l'enregistrement et de l'exclusion professionnelle pourraient grosso modo correspondre aux catégories proposées par M.-O. Baruch pour la France. On trouve ainsi les enthousiastes, les dociles et enfin ceux dont les actes pourraient être assimilés à de la résistance passive (Baruch, 1992, 22-25). En ce qui concerne ces derniers, on relèvera les éléments suivants. Tout d'abord, le fait de ne pas réagir ouvertement peut permettre d'agir "dans l'ombre" et de protéger ses agents. Par ailleurs, notons que, dans plusieurs communes, des services ont longuement tardé avant de transmettre les informations demandées. Interrogé en 1946, le secrétaire général Nyns signale, peut-être en guise de défense, que là où certains auront pris le risque de ne pas se faire identifier, on aura pu fermer les yeux:

"nulle part il [n'était] dit que l'administration ou la direction des établissements [avaient] à leur interdire l'accès des bureaux ou de l'école pour y continuer leurs fonctions".<sup>53</sup>

Face à une application inéluctable des injonctions allemandes, le choix d'autres dispositions que l'arrêté royal de 1939 aura pu se révéler plus avantageux pour les personnes concernées. En coulisses, un sentiment d'appartenance à un même groupe (l'administration ou le service) a peut-être aussi joué en faveur d'employés ou de collègues israélites. Certains ont-ils été avertis et couverts? D'autres, qui auront perdu leur emploi, ont-ils pu bénéficier d'une aide "sous le manteau" tout au long du conflit?

Si les traces écrites et les témoignages sont rares, il serait aussi intéressant de s'interroger sur les réactions des victimes. Nous avons vu que certains présentent diverses attestations afin d'échapper à la mesure. Ayant peut-être manifesté l'une ou l'autre marque d'indignation, une personne est dissuadée

---

<sup>52</sup>. *Mémoires de guerre de Jules Coelst. A l'hôtel de Ville de Bruxelles pendant la guerre (mai 1940-septembre 1942)* [rédigées à partir de 1942], 187-190 (collection privée).

<sup>53</sup>. Interrogatoire du 15 janvier 1946 (AGR, fonds M. Nyns, non inventorié).

par son échevin d'apporter des commentaires à sa demande de mise en disponibilité. Certaines réclamations ont-elles été plus virulentes? Des argumentations d'ordre juridique ont-elles été envisagées? Par ailleurs, comment la réintégration des juifs exclus a-t-elle été vécue après le conflit? Quels auront été leurs sentiments et leur attitude face à un employeur qui aura froidement appliqué les instructions de l'occupant?

A l'instar du problème du recensement, celui de l'exclusion professionnelle à Bruxelles illustre lui aussi qu'une relative disparité existe dans les réponses données "sur le terrain" par les administrations locales à la question juive. Un mot d'ordre semble cependant faire l'unanimité en ce début d'occupation: l'application des instructions.

---

## ABRÉVIATIONS

---

ACJ	Archives communales de Jette
ACPASB	Archives du CPAS de Bruxelles
ACS	Archives communales de Schaerbeek
AGR	Archives Générales du Royaume
AJB	Association des Juifs en Belgique
AVB	Archives de la Ville de Bruxelles
CAP	Commission d'Assistance Publique
CC	Conseils communaux
CE	Collèges échevinaux
CEGES	Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines
CPAS	Centre public d'action sociale
SVG	Service des Victimes de la Guerre

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Archives

Administration communale d'Etterbeek  
Administration communale de Forest  
Administration communale de Saint-Gilles

Administration communale d'Uccle  
Administration communale de Watermael-Boitsfort

Archives communales de Jette

Archives communales de Schaerbeek

Archives communales de Woluwé-Saint-Lambert

Archives du CPAS de Bruxelles

Archives du CPAS de Schaerbeek

Archives du CPAS d'Uccle

Archives générales du Royaume

-Fonds Ministère de l'Intérieur

-Fonds M. Nyns

-Papiers O. Plisnier

Archives de la Ville de Bruxelles

Archives de la Ville de Liège

Centre d'études et de documentation. Guerre et sociétés contemporaines

- Archives du conseil de législation

- Fonds M. Van den Wijngaert

- Greffe provincial du Brabant

- Papiers baron A. Houtard

- Papiers J. Vossen

- Réunions des secrétaires généraux

- Sûreté de l'État

Auditorat général

Service des victimes de la guerre

## **Littérature**

*Annuaire administratif de Belgique et de la capitale du Royaume*, Bruxelles, 1920-1925.

*Annuaire de l'Université Catholique de Louvain*, Louvain, 1896.

BADINTER (R.), *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs (1940-1944)*, Paris, 1997.

BARTIER-DRAPIER (S.), GILISSEN (J.), GILISSEN-VALSCHAERTS (S.), PETIT (S.), *Une commune de l'agglomération bruxelloise. Uccle*, Bruxelles, 1958.

- BARUCH (M.-O.), *L'application du statut des juifs dans la fonction publique en France, 1940-1944*, mémoire présenté dans le cadre du séminaire 'Les juifs sous l'Occupation' (dir. André Kaspi), Institut d'études politiques de Paris, 1992.
- BARUCH (M.-O.), *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, 1997.
- Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation. Rétablissement des droits. Résultats de la Commission d'étude. Rapport final*, Bruxelles, 2001.
- BLOCH (J.), *Épreuves et combats 1940-1945. Histoires d'hommes et de femmes issus de la collectivité juive de Belgique*, Bruxelles, 2002.
- BODEN (D.), "Le droit belge sous l'Occupation", *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, 1996, pp. 543-558.
- BODEN (D.), *L'ordre public, limite et condition de la tolérance. Recherches sur le pluralisme juridique*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002.
- BODINEAU (P.), "L'exclusion des Juifs de la fonction publique. L'exemple de la Côte-d'Or", *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, 1996, pp. 327-337.
- BRAIBANT (E.), *L'organisation provinciale de la Belgique*, Verviers, 1946.
- CHARLES (J.-L.), DASNOY (Ph.), *Les secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, 1974.
- La Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, 1874-1974*, Bruxelles, 1974.
- CORNIL (L.), "Notice sur la vie et les travaux de Jean Servais", *Université Libre de Bruxelles. Rapport sur l'année académique 1945-1946*, Bruxelles, 1946, pp. 98-101.
- de LICHTERVELD (Comte L.), "Le Baron Antoine Ernst de Bunswyck", *Bulletin de l'Association de la Noblesse du Royaume de Belgique, 1948*, no. 12, pp. 19-21.
- DELPLANCQ (Th.), "Des paroles et des actes. L'administration bruxelloise et le registre des Juifs, 1940-1941", *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, 2003, no. 12, pp. 141-179.
- DENHAENE (G.), "Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la seconde guerre mondiale", *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1999, no. 1, pp. 133-150.
- DICKSCHEN (B.), "l'AJB et l'enseignement" in: J.-Ph. SCHREIBER & R. VAN DOORSLAER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Bruxelles, 2004, pp. 233-260.
- ERRERA-BOURLA (M.), *Une histoire juive. Les Errera. Parcours d'une assimilation*, Bruxelles, 2000.
- État présent de la noblesse du Royaume de Belgique*, Bruxelles, 1988, 1<sup>e</sup> partie.
- HILBERG (R.), *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, 1988.
- KASPI (A.), *Les Juifs pendant l'Occupation*, Paris, 1997.
- KESTELOOT (Ch.), "Autonomie communale et spécificité bruxelloise: une première approche" in: E. WITTE (dir.) et a., *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model/Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles/Gand, 2003, pp. 495-511.
- KLARFELD (S.), STEINBERG (M.), *Mémorial de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles-New-York, 1982.
- KRINGS (E.), "Hayoit de Termicourt, Raoul", *Nouvelle Biographie nationale*, Bruxelles, t.4, 1997, pp. 209-211.
- LOCHAK (D.), "La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme", *Les usages sociaux du droit*, Paris, 1989, pp. 252-285.
- MAERTEN (F.), *Du murmure au grondement. La Résistance politique et idéologique dans la province du Hainaut pendant la Seconde Guerre mondiale (mai 1940-septembre 1944)*, Mons, 1999, 3 vol. (analectes d'histoire du Hainaut, t.7).

- MAERTEN (F.), "Pholien face à la seconde occupation du pays" in: F. CARTON de TOURNAL, F. JANSSENS (réd.), *Joseph Pholien. Un homme d'état pour une Belgique en crises*, Bierges, 2003, pp. 157-197.
- MAJERUS (B.), "Logiques administratives et persécution anti-juive. La police bruxelloise et les arrestations de 1942", *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, 2003, no. 12, p. 181-217.
- Le nouveau dictionnaire des Belges*, ss dir. DELZENNE (Y.-W.), HOUYOUX (J.), Bruxelles, 1998, 2 t.
- Recueil des lois et arrêtés royaux*, Bruxelles, 1934, 1939 et 1940.
- ROZENBLUM (Th.), "Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942", *Revue d'histoire de la Shoah*, 2003, no. 179, pp. 9-73.
- SABATINI (L.), "Ochs, Jacques", *Nouvelle biographie nationale*, 1997, t. 4, pp. 283-285.
- SAERENS (L.), *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000.
- SCHRAM (L.), "De 'joodse' archieven van het Provinciebestuur Antwerpen", *Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 2001, no. 3, pp. 135-152.
- SCHRAM (L.), "La distribution de l'étoile" in: J.-Ph. SCHREIBER & R. VAN DOORSLAER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Bruxelles, 2004, pp. 263-276.
- SCHREIBER (J.-Ph.) (dir.), *Dictionnaire biographique des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 2002.
- SCHREIBER (J.-Ph.), "La Belgique et les Juifs sous l'occupation nazie. L'histoire au-delà des mythes", *Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 2002, no. 4, pp. 59-97.
- SIMON (G.), "L'administration de l'antisémitisme", *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, 1996, pp. 307-325.
- STEINBERG (M.), *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983.
- STEINBERG (M.), "La 'question juive' à l'Université", *25.11.1941 L'Université Libre de Bruxelles ferme ses portes*, Bruxelles, 1991, pp. 179-188.
- STEINBERG (M.), *Un pays occupé et ses Juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Gerpinnes, 1999.
- STEINBERG (M.), *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, 2004.
- Textes de la Constitution belge, de la loi communale et de la loi provinciale*, Londres, 1943.
- VAN DEN WIJNGAERT (M.), *Het beleid van het comité van de secretarissen-generaal in België tijdens de Duitse bezetting 1940-1944*, Bruxelles, 1975.
- VAN DEN WIJNGAERT (M.), "La politique du moindre mal. La politique du Comité des secrétaires généraux en Belgique", *L'occupation en France et en Belgique. Actes du colloque de Lille, 26-28 avril 1985*, 1987, t. I, pp. 63-72.
- VAN DEN WIJNGAERT (M.), "La politique du Comité des secrétaires généraux en 1940" in: F. BALACE (dir.), *Jours de guerre. Jours de chagrin I*, Bruxelles, 1991, pp. 69-80.
- VELAERS (J.), VAN GOETHEM (H.), *Léopold III. De Koning, het Land, de Oorlog*, Tielt, 1994.
- VERHOEYEN (E.), *La Belgique occupée. De l'an 40 à la Libération*, Bruxelles, 1994.
- WAYSBLATT (A.), "Les Juifs en 1940" in: J. GERARD-LIBOIS, J. GOTOVITCH, *L'an 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, 1971, pp. 457-464.
- WOUTERS (N.), *Oorlogsburgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, 2004.

**De uitsluiting van de joden uit openbare functies in België, 1940-1944.  
Casus: de Brusselse lokale besturen**

THIERRY DELPLANCQ

---

SAMENVATTING

---

De twee Duitse verordeningen die op 28 oktober 1940 worden uitgevaardigd vormen de eerste etappe van het uitsluitingsprogramma van de joden van België. Die verordeningen hebben als doelstelling enerzijds de joden te identificeren en te registreren, en anderzijds hen te verdrijven uit een aantal beroepscategorieën, zoals het openbaar ambt. Dit laatste, een essentieel onderdeel in de uitvoering van het beleid van de bezetter, zal tevens gezuiverd worden en een "zuiverende" functie hebben.

De secretarissen-generaal, hoge functionarissen van de ministeriële departementen waaronder de lokale overheden vallen, zijn verwickeld in een beleid van het minste kwaad. Tegenover de eisen die in strijd zijn met de Conventie van Den Haag, trachten ze de wil van de bezetter te verzoenen met de nationale wetgeving. Het Vast Comité van de Raad van Wetgeving dat hierover wordt geraadpleegd, bekrachtigt op 21 november hun beleid van passieve uitvoering: de joden zelf zullen moeten vragen om zich te laten registreren en om uit hun ambt te worden ontzet. Om aan de tweede verordening tegemoet te komen, wordt er uiteindelijk geopteerd voor het Koninklijk Besluit van 30 maart 1939 en het op non-activiteit stellen. De slachtoffers die in een labiele situatie terechtkomen, zullen in een eerste fase hun rechten behouden. De secretarissen-generaal zullen in feite niet echt blijk geven van de wil om enige tegenstand of verzet te bieden tegen de beroepsverboden.

Globaal gezien zullen de lokale Brusselse administraties zich vrij gedwee van hun taak kwijten. Vanaf november 1940 zal de kwestie van het registreren zeer methodisch aangepakt worden. Deze bureaucratische vlijt wordt een eerste maal belemmerd door de Conferentie der Burgemeesters op 21 november. Een tweede reactie van de politieke mandatarissen van de hoofdstad doet zich even later voor. Zij worden inderdaad nagenoeg als voorbeeld aangehaald door de omzendbrief van het ministerie van Binnenlandse zaken van 6 december voor het tot stand brengen van een jodenregister. De beroepsverboden

zullen nooit echt een officiële reactie van verontwaardiging ontketenen bij de Brusselse gemeenten en de OCMW's, hoewel die in hun gelederen getroffen worden.

De gemeentediensten van de agglomeratie zullen uiteenlopende houdingen aannemen, die beïnvloed worden door tal van factoren (zoals het anti-joods klimaat, attentisme, het beperkt aantal slachtoffers), gaande onder meer van een methodische toepassing tot min of meer georganiseerde vertragingen of zelfs het nemen van soepeler maatregelen. In Brussel zullen op z'n minst 31 mensen getroffen worden door de tweede verordening van 28 oktober 1940, van wie een meerderheid deel uitmaakt van het uitvoerend personeel.

Wanneer het probleem van de registratie en het beroepsverbod zich stelt, blijken de lokale Brusselse overheden officieel een zekere afstandelijkheid of relatieve onverschilligheid voor de joodse kwestie aan de dag leggen. De algemene instructie is: de verordeningen toepassen maar zich niet actief engageren

**The exclusion of Jews from the civil service in Belgium, 1940-1944.  
The case of the Brussels local authorities**

THIERRY DELPLANCQ

---

SUMMARY

---

The two German ordinances that are issued on 28 October 1940 are the first stage in excluding the Jews in Belgium. Their aims are to identify and register the Jews and to exclude them from a number of occupations. The civil service, which is an essential part of the occupier's policy, is made Jew-free and has an important role in making society Jew-free.

The secretaries-general, high officials of the ministerial departments which supervise the local authorities, follow a course of lesser evil. They try to reconcile German demands that are contrary to the Convention of The Hague

and the Constitution with the national law system. The Permanent Commission of the Legislative Council which is consulted on these matters, confirms their policy of passive execution on 21 November: it is the Jews themselves who have to ask to be registered and to be relieved from their occupation. To meet the terms of the second ordinance the Commission opts for the Royal Decree of 30 March 1939 and the system of putting people on leave. The victims find themselves in an uncertain position, but they initially retain their rights. The secretaries-general will not oppose or resist the occupational exclusions.

In general the local authorities in Brussels fulfill their duty docilely. From November 1940 the registering is handled very methodically. This bureaucratic zeal is hindered for the first time on 21 November by the Conference of Mayors. Some time later the political representatives of the capital react a second time. A circular from the Ministry of the Interior, dated 6 December, singles them out in describing the drawing up of a Jew register. The Brussels municipalities and poor relief institutions will never file an official complaint against the occupational exclusions, although their ranks are thinned by this measure.

The attitude of the municipal services differs depending on a number of variables (anti-Jewish climate, passivity, small number of victims,...), ranging from a systematic implementation over more or less organised delays to implementing more flexible measures. In Brussels, at least 31 people (a majority of whom member of the executive personnel) are affected by the second ordinance of 28 October 1940.

The local authorities in Brussels seem to guard a certain distance or relative indifference towards the Jewish question, when confronted with the problems of registering and occupational exclusions. Applying the measures without getting involved seems to be their attitude.